



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu Gidic

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Références : DDDA/1B/CE
Dossier n°93 S 33 00405 A
Site internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n°07-0042 du 10 janvier 2007
imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques
à la Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis – Centrale Fabien
pour ses installations sises Cité Paul Eluard à Saint-Denis**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » ainsi que les articles L. 222-4 à L. 222-7 du livre II, relatifs aux plans de protection de l'atmosphère ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1992 réglementant l'exploitation de la chaufferie Fabien par la Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis (SDCSD) sise Cité Paul Eluard à Saint-Denis ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

VU la lettre du préfet du 26 avril 2006 demandant à la SDCSD si elle souhaite proposer un renforcement de ses valeurs limites d'émission par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

VU la lettre du 23 juin 2006 de la SDCSD qui opte pour l'application anticipée des valeurs limites d'émission prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de la Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis, Cité Paul Eluard à Saint-Denis, en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré par lettre du 23 juin 2006 que ses installations respecteront au 1^{er} janvier 2007 les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1^{er} janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

CONSIDERANT que le responsable de la Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2006;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Respect des prescriptions

La Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis, dont le siège social est situé Tour Pleyel – 153, boulevard Anatole France à Saint-Denis, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de chaufferie sises Cité Paul Eluard à Saint-Denis.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – Valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pour les oxydes de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NOx), les poussières et le monoxyde de carbone (CO) sont applicables aux chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les valeurs limites d'émissions des installations susvisées sont définies en selon le tableau suivant :

VLE (mg/Nm ³)	SO ₂	NOx	Poussières	CO
Combustible gazeux	35	225	5	100

ARTICLE 3 : Contrôle

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis - Tour Pleyel - 153, boulevard Anatole France - 93521 Saint-Denis Cedex, par lettre recommandée avec avis de réception. L'exploitant adressera à la préfecture de la Seine-Saint-Denis dans les moindres délais, le certificat de notification.

ARTICLE 5 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des prescriptions susvisées, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Denis et pourra y être consultée.

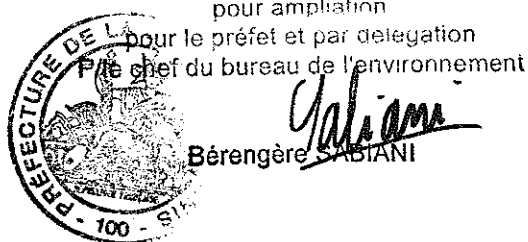
ARTICLE 7 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code précité) : la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Cergy Pontoise,

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bobigny, le 10 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du secrétaire général,
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Signé Michel THEUIL